

CFVU du 28 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers ;

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Dans le cadre de la crise sanitaire en cours, les élus SNESUP de la CFVU dépose, ce 28 mai 2020, la motion annexée ci-dessous "contre le recours aux prestataires privés de services payants de télésurveillance des examens".

Cette motion est soumise au vote de l'ensemble des élus.

Décompte des voix : **La mesure est adoptée**

Décompte des votants : 30

Pour : 24

Contre : 2

Abstention : 4

Fait à Poitiers, le 28/05/2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Annexe à la délibération n°20200528_00

Motion présentée par les élus SNESUP au vote de la CFVU du 28 mai 2020 contre le recours aux prestataires privés de services payants de télésurveillance des examens.

Le ministère impose aux universités et à leur corps enseignant de trouver des solutions pour évaluer les étudiants. Malgré tout le soin apporté à leur conception, il est factuel que ces solutions ne permettent pas d'assurer un traitement fiable, digne et équitable des étudiants et accentuent les injustices et inégalités sociales vécues par nos étudiants.

Les élus de la CFVU regrettent que le ministère de tutelle de l'Université ait fait ce choix au prix parfois de solutions inacceptables pour un service public dédié à la réussite des étudiants dans le respect de leurs situations individuelles et collectives et dans le respect de leur sécurité. Dans ce contexte, les élus de la CFVU déclarent s'opposer fermement à l'utilisation de services payants externes à l'université pour assurer la surveillance à distance des étudiants, ainsi qu'à toute forme de rassemblement de ceux-ci dans des lieux internes ou externes à l'université pour composer, lors des examens de première et seconde session.